

GE_GERICHTE JTAPI/1138/2024 vom 20. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1138_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1138/2024 du 20 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1138/2024 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 1.5

; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015 consid. 4b et les arrêts cités).

- 11/13 - A/1526/2023

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 5

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ;

ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 6

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid.

E. 7

En l'occurrence le recours porte sur le refus de l'autorité intimée dans sa décision du 14 mars 2023 de soumettre l'admission provisoire du recourant au SEM. L'OCPM relève, dans sa réplique, que le présent recours pourrait s'apparenter à une demande de reconsidération de sa décision de non-report de la mesure d'expulsion judiciaire prononcée le 18 juillet 2020. Sur ce point, le tribunal rappellera que l'autorité compétente pour traiter d'une demande de reconsidération d'une décision de non-report d'une expulsion pénale est la chambre pénale de recours de la Cour de justice (ci-après : CPR) (arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice du 23 novembre 2020 ACST/34/2020 consid. 8b). En effet, toute décision relative au report de l'exécution d'une mesure d'expulsion judiciaire fondée sur l'art. 66abis CP est sujette à recours auprès de la CPR. Il en va de même de toute décision de l'OCPM relative au défaut de nouvelles circonstances permettant de reporter l'exécution de l'expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 7B_132/2023 du 12 mars 2024 consid. 3.4.3). Ainsi, si l'intéressé souhaite contester la licéité de la décision de non-report de la mesure d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre, il devra porter la question à la CPR qui est l'autorité compétente à cet égard. Aussi, comme retenu ci-dessus, l'objet du litige est circonscrit au refus de l'OCPM de soumettre l'admission provisoire du recourant au SEM. L'examen du tribunal ne portera donc que sur cette question.

E. 8

A teneur de l'art. 83 al. 9 LEI, l'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66bis CP, 49a ou 49abis CPM ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI.

E. 9

Dans son arrêt du 7 septembre 2020, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : CPAR) a considéré que lorsque la personne à renvoyer pouvait se prévaloir d'une protection en vertu du droit international public, son besoin de protection l'emportait sur les préoccupations d'ordre sécuritaire et revêtait un caractère absolu. Cependant, une dérogation découlait de l'art. 83 al. 9 LEI qui prévoyait que l'admission provisoire n'était pas ordonnée ou prenait fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens notamment des art. 66a ou 66bis CP (AARP/310/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.2.3).

E. 10

Le Tribunal administratif fédéral a précisé dans plusieurs arrêts, qu'aux termes de l'art. 83 al. 9 LEI, l'admission provisoire n'était pas ordonnée ou prenait fin avec l'entrée en force d'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP, 49 ou 49abis CPM, cet effet ayant lieu en vertu de la loi. Dès ce moment, l'autorité d'asile n'était plus compétente pour prononcer le renvoi et statuer sur son caractère exécutable. Il appartenait à l'autorité

cantonale, à qui il incombait d'exécuter la décision pénale, d'apprécier, le moment venu, si ces conditions, essentiellement celle de la licéité, étaient remplies ; elle pouvait, à cet effet, requérir l'avis du SEM. Dans un tel cas, l'autorité d'asile ne pouvait alors que constater que l'admission provisoire avait pris fin, respectivement ne pouvait plus être ordonnée,

- 12/13 - A/1526/2023 voire que le prononcé de l'exécution du renvoi, qui n'était pas encore entré en force de chose jugée, devenait caduc. Le seul motif permettant de recourir contre cette décision en constatation était la non-entrée en force de la décision pénale (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1471/2022 et les références citées). A cet égard, le manuel Asile et retour Article E4 Fin de l'admission provisoire § 2.4.2 pp. 8-9 du SEM précise qu' : « il importe de noter qu'une admission provisoire prend automatiquement fin ex lege à l'entrée en force de l'expulsion, peu importe les raisons qui avaient conduit à l'ordonner. ».

E. 11

Il est en l'espèce établi, et au demeurant non contesté, que le recourant fait l'objet d'une expulsion judiciaire (art. 66abis CP) prononcée par le TP le 13 août 2019, laquelle est entrée en force. A teneur de la loi et de la jurisprudence précitées, l'art. 83 al. 9 LEI a une portée dérogatoire et ne permet pas à une personne à l'encontre de laquelle une expulsion pénale au sens de l'art. 66abis CP a été prononcée d'obtenir une admission provisoire. Il résulte que l'OCPM ne pouvait que constater que l'admission provisoire du recourant ne pouvait être ordonnée et qu'il n'était pas compétent pour se prononcer à ce stade sur l'exécutabilité du renvoi. Au vu de ce qui précède, le tribunal, saisi d'un recours contre le refus de l'OCPM de soumettre l'admission provisoire du recourant au SEM, n'examinera pas les arguments invoqués par ce dernier relatifs à la licéité et à la proportionnalité de son renvoi. En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de transmettre l'admission provisoire du recourant au SEM.

E. 12

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 13

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 14

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/1526/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.